

DECLARATION D'ORGANISATION D'UNE CONCENTRATION DE VÉHICULES TERRESTRES A MOTEUR SUR UNE VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE

(Articles R.331-18 à R.331-34 et R.331-45 du code du sport et arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5,7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006).

Vous comptez organiser un événement comprenant une concentration de véhicules terrestres à moteur sur une voie ouverte à la circulation publique (moins de 200 véhicules automobiles ou moins de 400 véhicules à moteur de 2 à 4 roues, véhicules d'accompagnement compris). La loi vous impose de remplir une déclaration.

1 LES ORGANISATEURS : Vos nom et prénom, ou la raison sociale de votre établissement : _____ _____ _____ Adresse complète : _____ _____ Code postal Ville ou Commune Numéro de téléphone : _____ Numéro de télécopie : _____ Adresse électronique : _____ @ _____
2 LIEU D'ORGANISATION : _____ _____
3 DATE ET DURÉE DE LA CONCENTRATION : _____ _____
4 TYPE ET NOMBRE DE VÉHICULES (y compris les véhicules d'accompagnement) : _____ _____ _____

A : _____, le _____

Signature :

◆ A QUI TRANSMETTRE LA DECLARATION ? :
 Si la concentration se déroule dans un département :
Préfet du département.

Si la concentration se déroule dans plusieurs départements :
Chaque préfet de département traversé.

◆ PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER :
• Les modalités d'organisation de la concentration ;
• Dans les cas où l'itinéraire est imposé aux participants, un plan des voies empruntées sur lequel figurent les points de rassemblement préalablement définis (à joindre) ;
• Le nombre maximal de spectateurs attendus ;
• Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de cette concentration ;
• Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de ladite concentration.

◆ DELAI DE DEPOT
Vous devez transmettre le dossier de déclaration de concentration en 3 exemplaires à chaque préfet compétent, au plus tard 2 mois avant la date prévue pour la tenue de l'événement.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives pour les personnes concernées et la possibilité pour celles-ci de rectifier ces données.